

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

06 juin 2002 décret n° 02-338/P-RM portant allocation d'une indemnité compensatoire à certains agents des Forces Armées et de Sécurité.....**p842**

09 juin 2002 décret n° 02-339/P-RM portant abrogation du décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre.....**p846**

décret n° 02-341/P-RM portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....**p846**

09 juin 2002 décret n° 02-342/P-RM portant abrogation du décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.....**p847**

17 juin 2002 décret n° 02-344/PM-RM accordant des avantages à d'anciens membres du Gouvernement.....**p847**

décret n° 02-345/PM-RM accordant des avantages à d'anciens membres du Gouvernement.....**p847**

décret n° 02-346/PM-RM accordant un congé exceptionnel et des avantages à d'anciens membres du Gouvernement.....**p848**

02 juil. 2002 décret n° 02-347/P-RM portant rectificatif au décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.....p848

décret n° 02-348/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....p849

décret n° 02-349/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....p854

décret n° 02-350/PM-RM portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....p856

05 juil. 2002 décret n° 02-351/P-RM portant nomination de l'assistant administratif du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p864

08 juil. 2002 décret n° 02-352/P-RM portant rectificatif au décret n°01-434/P-RM du 21 septembre 2001 portant nomination au grade de lieutenant.....p864

décret n° 02-353/P-RM portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....p864

décret n° 02-354/P-RM portant nomination d'un commissaire-priseur.....p865

décret n° 02-355/P-RM portant nomination de l'attaché de cabinet du Ministre du développement social, de la solidarité et des personnes âgées.....p866

décret n° 02-356/P-RM portant nomination de l'attaché de cabinet du Ministre de la Culture.....p866

décret n° 02-357/P-RM portant nominations au ministère de la communication.....p867

décret n° 02-358/P-RM portant nomination de chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p867

décret n° 02-359/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 juillet 2002.....p867

11 juil. 2002 décret n° 02-360/P-RM portant abrogation du décret n°01-475/P-RM du 28 septembre 2001.....p868

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

08 juin 2001 arrêté n°01-1250/MEF-SG Portant nomination d'un receveur percepteur à Bougouni.....p868

arrêté n°01-1255/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'extension TV/FM dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....p869

arrêté n°01-1264/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p870

21 juin 2001 arrêté n°01-1374/MEF-SG Portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital de Kati.....p875

arrêté n°01-1375/MEF-SG Portant agrément de l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture (CAMEC NATIONAL).....p876

arrêté n°01-1376/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.....p876

arrêté n°01-1378/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Hôpital de Kati.....p877

Annonces et communicationsp878

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-338/P-RM DU 06 JUIN 2002 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE A CERTAINS AGENTS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué à certains agents des Forces Armées et de Sécurité, une indemnité compensatoire pour un montant total de cinq cent vingt millions, (520.000.000) de Francs CFA.

ARTICLE 2 : Cette indemnité compensatoire comprend des rappels de salaires, de pensions et autres droits dus aux éléments dont la liste figure en annexe I du présent décret.

ARTICLE 3 : La répartition du montant visé à l'article 1^{er} entre les différents éléments, les modalités pratiques de paiement ainsi que l'appréciation des autres droits seront arrêtées de commun accord par les services techniques des Ministères des Forces Armées et des Anciens Combattants, de l'Economie et des Finances, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 4 : Les éléments dont les droits à pension ont été reconnus et dont la liste figure en annexe II, en bénéficieront pour compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 5 : Les montants perçus à titre de pension, de remboursement de cotisation pour pension ou de solde de réforme seront déduits des sommes à percevoir par chaque élément.

ARTICLE 6 : Le paiement de cette indemnité qui s'effectuera trimestriellement sur l'exercice 2003 exclut toute autre forme de réparation de la part de l'Etat au profit des éléments concernés.

ARTICLE 7 : Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie et des Finances, et la Ministre de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

**Le Ministre des Forces Armées
Et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le Ministre de L'Economie et
des Finances,
Bacari KONE**

**La Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

ANNEXE I AU DECRET N°02-338/P-RM DU 06 JUIN 2002

LISTE DES AGENTS BENEFICIAIRES D'INDEMNITE

1^{ER} GROUPE

N° ORDRE	GRADE	PRENOMS ET NOMS		OBSERVATIONS
1	Cne	Diby Syllas	DIARRA	
2	Cne	Alassane	DIARRA	
3	Cne	Bacari	CAMARA	
4	Cne	Tiéoura	SOGODOGO	
5	Cne	Tidiani	TRAORE	
6	Cne	Bakaye	FOFANA	
7	Lt	Mamy	OUATTARA	
8	Lt	Jean Bolon	SAMAKE	
9	Lt	Mathias	KONDE	
10	Lt	Moriba	DIAKITE	
11	Lt	Abdoulaye	KONATE	
12	A/C	Kotou	SANGARE	
13	A/C	Samba	KONATE	
14	A/C	Ibrahima	DIOP	
15	A/C	Dogotou	KONATE	
16	Adj	Samoura	LADJI	
17	Adj	Guédiouma	SAMAKE	
18	S/C	Bekaye	SANGARE	
19	S/C	Samba	SANGARE	
20	S/C	Sibiry	KONATE	
21	S/C	Batio	KAMATE	
22	S/C	Sada	SISSOKO	
23	S/C	Zoumana	DIARRA	
24	S/C	Boubacar	TRAORE	
25	S/C	Pafourné	DAKONO	
26	S/C	Mamadou	SISSOKO	
27	S/C	Boubou	DATI	
28	S/C	Abdoulaye	TRAORE	
29	SGT	Mamadou	TRAORE	
30	S/C	Djibril	DEMBELE	
31	S/C	Cheick	COULIBALY	
2^{EME} GROUPE				
1	Col	Kissima	DOUKARA	
2	Col	Tiécoro	BAGAYOKO	
3	Col	Karim	DEMBELE	
4	Cdt	Boureïma	MAIGA	
5	Cdt	Bakoroba	DJIRE	
6	Cdt	Alou	TRAORE	
7	Cdt	Soungalo	SAMAKE	
8	Cdt	Yacouba	COULIBALY	
9	Cne	Youssouf Balla	SYLLA	
10	Col	Charle Samba	SISSOKO	
11	Lt-Col	Abdoulaye	DIALLO	
12	Lt-Col	Mamadou	MARIKO	

13	Cne	Abdoulaye Youssouf	MAIGA	
14	Cne	Mamadou Belco	N'DIAYE	
15	Cne	Cheick	COULIBALY	
16	Lt	Tenimba	DIALLO	
17	Lt	Toumani	SIDIBE	
18	Lt	Lamine	KEITA	
19	Cdt	Mamadou Bobo	SOW	
20	Cne	Simbo	KEITA	
21	Cne	Namory	TRAORE	
22	Cne	Attman	DIALLO	
23	Lt	Ben Hamoud	HAMOUDI	
24	Lt	Ousmane	DOUMBIA	
25	Cne	Nouhoum	DIAWARA	
26	Lt	Bassirou	DOUMBIA	
27	Lt	Noumouke	SIDIBE	
28	Lt	Gassire	KEITA	
29	Lt	Mahamadou	DIARRA	
30	Lt	Moussa	DEMBELE	
31	Lt	Nafi	N'DIAYE	
32	Lt	Ibrahima Macire	SIMA	
33	Lt	Zan	COULIBALY	
34	Lt	Tiéoura	SAMAKE	
35	Lt	Ousmane Alphady	MAIGA	
36	Lt	Moussa	KANTE	
37	Insp	Aboubacar	DIARRA	
38	Insp	Aguibou Sedou	TALL	
39	Adjt	Bouille	FOFANA	
40	S/C	Mady	KIABOU	
41	S/C	Souleymane	DIABATE	
42	S/C	Ousmane	DEMBELE	
43	GP	Samou dit Sambou	DIARRA	
44	GP	Boureïma	TRAORE	
45		Amadou	TOURE	
46	LT	Gaoussou	KEITA	
47	C ^{ne}	Isac	BALLO	Satisfait par décision de la justice
3^{EME} GROUPE				
1	Général	Sekou	LY	
2	Adjt	Abdoul Karim	BAH	
3	Adjt	Sekou	SANGARE	
4	MDL	Mamadou Demba	SIDIBE	
5	MDL	Kabé	BAMBA	
6	A/C	Ahmadou Alhousseny	DIALLO	
7	E/SGT	Edna	FORTES	
8	GP	Mamadou Doh	SANOU	
9	GP	Thomas	KEITA	
10	GP	Ousmane Mory	KEITA	
11	GP	Cheickna	COULIBALY	
12	GP	Abdoulaye	CAMARA	
13	Insp	Issaka	SAMPANA	
14	A/C	M'Barakou	CISSE	

ANNEXE II AU DECRET N°02-338/P-RM DU 06 JUIN 2002

LISTE DES ELEMENTS DEVANT BENEFICIER DE PENSION DE RETRAITE POUR COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2002

1	Lieutenant	Tenimba	DIALLO	Police
2	Lieutenant	Gassiré	KEITA	Police
3	Lieutenant	Nafi	N'DIAYE	Police
4	Lieutenant	Ibrahima Naciré	SINA	Police
5	Gardien de Paix	Samou dit Sambou	DIARRA	Police
6	Gardien de Paix	Birama	TRAORE	Police
7	Adjudant-Chef	M'Barakou	CISSE	Gendarmerie
8	Adjudant	Abdoul Karim	BAH	Gendarmerie
9	Adjudant	Sékou	SANGARE	Gendarmerie
10	MDL	Mamadou Demba	SIDIBE	Gendarmerie
11	MDL	Kabé	BAMBA	Gendarmerie
12	Adjudant-Chef	Ahmadou Alhousseiny	DIALLO	Gendarmerie
13	E/Sgt	Edna	FORTES	Police
14	Gardien de paix	Mamadou Doh	SANOU	Police
15	Gardien de paix	Thomas	KEITA	Police
16	Inspecteur	Ousmane Mory	KEITA	Police
17	Inspecteur	Cheickna	COULIBALY	Police
18	Gardien de Paix	Abdoulaye	CAMARA	Police
19	Adjudant	Dogotou	KONATE	Armée de Terre

DECRET N°02-339/P-RM DU 09 JUIN 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-132/P-RM DU 18 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination de Monsieur Modibo KEITA en qualité de Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°02-341/P-RM DU 09 JUIN 2002 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo SIDIBE**, est nommé **Secrétaire Général de la Présidence de la République** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-342/P-RM DU 09 JUIIN 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-135/P-RM DU 19 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-344/PM-RM DU 17 JUIIN 2002 ACCORDANT DES AVANTAGES A D'ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°78-44/CMLN du 29 septembre 1978 fixant le régime des émoluments et indemnités des membres du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement, modifiée par la Loi N°94-017 du 25 avril 1994 ;

Vu les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 portant modification du Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les avantages prévus à l'article 6 de la Loi N°94-017 du 25 avril 1994 sont accordés aux anciens membres du Gouvernement dont les noms suivent :

- 1) Monsieur Ahmed El Madani DIALLO ;
- 2) Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2002

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-345/PM-RM DU 17 JUIIN 2002 ACCORDANT DES AVANTAGES A D'ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-051/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-342/P-RM du 09 juin 2002 portant abrogation du Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les avantages prévus à l'article 6 de l'Ordonnance N°02-051/P-RM du 04 juin 2002 susvisée sont accordés aux anciens membres du Gouvernement dont les noms suivent :

- 1) Madame TOURE Alimata TRAORE ;
- 2) Monsieur Aboubacary COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2002

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-346/PM-RM DU 17 JUIN 2002 ACCORDANT UN CONGE EXCEPTIONNEL ET DES AVANTAGES A D'ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-051/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-342/P-RM du 09 juin 2002 portant abrogation du Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Un congé exceptionnel d'une durée de deux mois à compter du 12 juin 2002 est accordé aux anciens membres du Gouvernement dont les noms suivent :

- 1) Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA ;
- 2) Monsieur Moustapha DICKO ;
- 2) Général Tiécoura DOUMBIA ;
- 4) Madame DIARRA Afoussatou THIERO ;
- 5) Monsieur Ousmane SY ;
- 6) Monsieur Bacari KONE ;
- 7) Madame Zakyatou Oualett HALATINE ;
- 8) Madame BOUARE Fily SISSOKO ;
- 9) Monsieur Makan Moussa SISSOKO ;
- 10) Monsieur Pascal Baba COULIBALY ;
- 11) Monsieur Alhassane AG HAMED MOUSSA ;
- 12) Madame Cisse Mariam Khaïdama SIDIBE.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, en outre, des avantages prévus à l'article 6 de l'Ordonnance N°02-051/P-RM du 04 juin 2002 susvisée.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2002

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-347/P-RM DU 02 JUILLET 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-343/P-RM DU 14 JUIN 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les points 7 ; 8 ; 11 et 14 :

AU LIEU DE :

7. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports :

- Monsieur Mamadou Dallo MAIGA

8. Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire :

- Monsieur Lancéni KEITA

11. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants :

- Monsieur Mahamane MAIGA

14. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur Ahmed SEMEGA

LIRE :

7. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports :

- **Monsieur Mahamadou Dallo MAIGA**

8. Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire :

- **Monsieur Lancéni Balla KEITA**

11. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants :

- **Monsieur Mahamane Kalil MAIGA**

14. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

- **Monsieur Hamed Diane SEMEGA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**DECRET N°02-348/ P-RM DU 02 JUILLET 2002
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le ministre de l'Intégration Africaine a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'intégration africaine.

A ce titre, il est chargé de :

- la mise en œuvre de toutes initiatives et actions visant la réalisation de l'unité africaine ;
- la promotion d'une culture de l'unité africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ;
- la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels ;
- la participation à la gestion commune des frontières ;
- la coordination de la mise en œuvre de la politique d'intégration économique dans le cadre des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de santé publique.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- la promotion de la politique de santé pour tous ;
- l'éducation sanitaire des populations ;
- la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires et de l'exercice des professions sanitaires ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education élabore et veille à la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'éducation et de la formation. Il est également responsable du développement de la recherche scientifique.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- la promotion d'un système d'éducation garantissant l'accès de tous à l'éducation et adapté aux réalités économiques, sociales et culturelles du pays et aux évolutions qui se produisent dans le monde ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur ;
- la promotion des langues nationales ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des activités dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'organisation administrative du territoire national et de développement des collectivités locales.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- la gestion des frontières ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la mise en œuvre des aides d'urgence en liaison avec les autres ministres intéressés ;
- l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'application du régime des associations ;
- les relations avec les cultes religieux ;
- les relations avec les partis politiques.

ARTICLE 5 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur a pour mission d'élaborer, de développer et de mettre en œuvre la politique extérieure de l'Etat et la politique du Gouvernement relative aux Maliens établis à l'étranger.

A ce titre, il est responsable des actions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses rapports avec l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;

- la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;

- la représentation diplomatique et consulaire de l'Etat ;
 - la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
 - l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique extérieure du Mali ;

- la défense des intérêts et la protection des maliens établis à l'étranger ;

- la définition et la mise en œuvre, en rapport avec les ministères concernés, des politiques tendant à assurer la participation des maliens établis à l'extérieur aux actions de développement et à faciliter leur réinsertion socio-économique lors du retour ;

- la coordination de l'action humanitaire en relation avec les ministères techniques concernés ;
 la gestion du protocole de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Economie et des Finances a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il coordonne l'ensemble des programmes de réforme économique et veille à assurer la cohérence des politiques économique, budgétaire et monétaire en vue d'une croissance soutenue de l'économie nationale et d'un développement durable. Il est également chargé de la définition et de l'application de la politique du Gouvernement en matière de population.

A ce titre, il est chargé de :

- la planification, la programmation et le suivi des politiques de développement économique, social et culturel ;

- l'élaboration d'un cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;

- la surveillance de la conjoncture économique ;
 - l'élaboration et la coordination de la politique nationale en matière de statistique et d'informatique ;

- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
 - la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;

- la tutelle financière des Collectivités Locales ;
 - le contrôle financier des services et établissements publics ;

- le renforcement de l'intermédiation financière ;
 - le contrôle des banques, établissements financiers et de crédit, et des compagnies d'assurances ;

- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ;

- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
 - la gestion de la dette publique ;
 - l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;

- le suivi de la politique de population en relation avec les autres départements concernés.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'industrie, du commerce et des transports.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion de l'initiative privée en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement de l'économie ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à créer un environnement favorable à la promotion des industries et du commerce ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives aux transports routiers et ferroviaires, à l'aviation civile, à la sécurité et à la circulation routière ;

- la production, le traitement et la diffusion des données relatives à la météorologie.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement, de l'aménagement du territoire, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de travaux publics et notamment d'infrastructures routières ;

- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation en matière d'urbanisme et de construction ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement harmonieux des agglomérations ;

- la mise en œuvre des actions devant favoriser l'accès au logement ;

- l'exécution et la coordination des travaux d'équipement cartographique ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de mise en valeur et d'aménagement des espaces dans le cadre d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 9 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de la production animale, de la pêche et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître la production agricole et animale et à atteindre la sécurité alimentaire ;
- la réalisation des travaux d'aménagements et d'équipements ruraux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de vulgarisation des méthodes d'amélioration des systèmes de production et de modernisation des filières agricoles ;
- le développement de la recherche agronomique, vétérinaire et zootechnique ;
- la protection des végétaux et du cheptel ; la mise en œuvre d'actions tendant à assurer la gestion rationnelle de l'espace rural pour sauvegarder le patrimoine agro-écologique ;
- la conduite des actions de protection de la nature, de lutte contre la désertification et l'avancée du désert, de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances ;
- la police et la gestion de la chasse et de la pêche.

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'emploi, de la fonction publique, du travail et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et actions destinées à promouvoir l'emploi et à assurer l'insertion des jeunes dans la vie active ;
- la collecte et l'analyse des données sur l'emploi et l'évolution du marché de l'emploi ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application du statut général des fonctionnaires et des autres textes régissant le personnel de l'Etat ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle continue et de perfectionnement ;

- la gestion des rapports de partenariat avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

ARTICLE 11 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il :

- assure l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;
- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- participe, en relation avec le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- veille à la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de justice et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il a la compétence de :

- l'élaboration et l'application des statuts de la magistrature et des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires ;
- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'application et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité.

ARTICLE 13 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales, de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et d'assurer un développement humain durable ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place et la mise en œuvre de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de promotion sociale des personnes handicapées ;
- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

ARTICLE 14 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de ressources minérales, énergétiques et en eau.

A ce titre, il a la charge de :

- promouvoir la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- concevoir et mettre en œuvre les mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques ;
- promouvoir et développer la production, l'exploitation et la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de prix ;
- élaborer et contrôler l'application de la réglementation en matière de mines, d'énergie et d'eau ;
- veiller au développement des ressources en eau en vue d'assurer la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- réaliser les études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

ARTICLE 15 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative au domaine national et à la propriété foncière.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social de sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

ARTICLE 16 : Le ministre de la Culture a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- veiller à la promotion de la production nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles ;
- veiller à la protection, à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- contribuer à l'organisation des manifestations artistiques et culturelles nationales et internationales.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;

- contribuer à la formation des artisans ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures de promotion du tourisme pour optimiser sa contribution au développement du pays ;

- créer un environnement favorable à l'investissement dans le secteur ;

- mettre en œuvre des actions de diversification et de promotion des ressources touristiques et veiller à l'amélioration continue de l'accueil et de la qualité de service.

ARTICLE 18 : Le ministre de la Communication a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'information, des télécommunications et de la poste. Il concourt à la mise en œuvre de la communication gouvernementale.

A ce titre, il est chargé de :

- la prise de mesures destinées à assurer le développement de la création audiovisuelle et à renforcer l'information libre des citoyens ;

- le développement et l'amélioration des services de communication ;

- la participation à la mise en œuvre des actions de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation en matière de télécommunications.

ARTICLE 19 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il œuvre à :

- élaborer et mettre en œuvre les mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;

- promouvoir les droits de la femme et de l'enfant et veiller à leur respect ;

- veiller à ce que le cadre familial demeure un cadre d'équilibre dans les relations sociales.

ARTICLE 20 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la jeunesse et des Sports.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir, organiser, orienter et coordonner toutes les actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;

- susciter la pleine participation des jeunes aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;

- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les autres départements, les solutions les plus aptes à répondre aux attentes des jeunes ;

- assurer le développement du sport et des activités physiques ;

- veiller à la bonne préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions internationales ;

- assurer l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales ;

- assurer l'organisation et le contrôle du mouvement sportif national.

ARTICLE 21 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sécurité et de protection civile.

A ce titre, il :

- veille au respect de la loi et au maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;

- assure la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;

- prépare et met en œuvre les mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations notamment dans les cas de sinistre ou de calamité ;

- assure le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;

- exerce la police des établissements classés de jeux.

ARTICLE 22 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-325/P-RM du 03 août 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Juillet 2002.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-349/ P-RM DU 02 JUILLET 2002 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

1. Ministre de la Santé	1.Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2.Ministre du Développement Rural et de l'Environnement 3.Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur
2. Ministre de l'Education	1.Ministre de la Jeunesse et des Sports 2.Ministre de la Culture 3.Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
3. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	1.Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2.Ministre de la Communication 3.Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
4. Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur	1.Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile 2.Ministre de la Santé 3.Ministre de la Jeunesse et des Sports
5. Ministre de l'Economie et des Finances	1.Ministre de la Santé 2.Ministre de la Communication 3.Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
6. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports	1.Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 2.Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3.Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
7. Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire	1.Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières 2.Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales 3.Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

8. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement	1. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire 2. Ministre de l'Économie et des Finances 3. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
9. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	1. Ministre de l'Éducation 2. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées 3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
10. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants	1. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales 2. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
11. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1. Ministre de la Communication 2. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales 3. Ministre des Affaires Étrangères et des Maliens de l'Extérieur
12. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées	1. Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières 2. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports 3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
13. Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau	1. Ministre de l'Économie et des Finances 2. Ministre de la Jeunesse et des Sports 3. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports
14. Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	1. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement 2. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire 3. Ministre de l'Économie et des Finances
15. Ministre de la Culture	1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 2. Ministre de l'Éducation 3. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire
16. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports 2. Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau 3. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants
17. Ministre de la Communication	1. Ministre de la Culture 2. Ministre de l'Éducation

18. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1.Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées 2.Ministre de la Santé 3.Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
19. Ministre de la Jeunesse et des Sports	1.Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau 2.Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 3.Ministre de la Culture
20. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	1.Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants 2.Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3.Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Juillet 2002.
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-350/PM-RM DU 02 JUILLET 2002 PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les services centraux, les services rattachés, les services extérieurs et les organismes personnalisés sont repartis ainsi qu'il suit :

PRIMATURE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Contrôle Général des Services Publics ;
- Commissariat au Développement Institutionnel ;
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Autorité pour le Développement Intégré du Nord - Mali (ADIN) ;
- Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement ;
- Fonds de Développement Economique ;
- Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
- Bureau du Projet de la Cité Administrative

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**A- SERVICES RATTACHES :**

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Projet d'Appui à l'Intégration Sous-Régionale Ouest - Africaine.

3- MINISTERE DE LA SANTE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Inspection de la Santé ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;
- Ecole Secondaire de la Santé ;
- Ecole des Infirmiers de 1^{er} Cycle de Bamako ;
- Ecole des Infirmiers de 1^{er} Cycle de Sikasso ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire des Cercles de Dioïla et Kangaba ;
- Programme National de Lutte contre les Troubles dus à la Carence en Iode ;
- Programme National de Lutte contre le Sida ;

- Mission d'Appui à la Reforme Hospitalière ;
- Mission d'Appui au Développement des Ressources Humaines.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel Touré ;
- Hôpital de Kati ;
- Centre National d'Odontostomatologie ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Laboratoire National de la Santé ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Conseil National de l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;
- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre National des Sages-Femmes.

4- MINISTERE DE L'EDUCATION :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Direction Nationale de l'Education de Base ;
- Centre National de l'Education ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
- Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;
- Cellule Technique du PRODEC.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Institut des Langues ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- Université de Bamako.

5- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Intérieur ;
- Direction Nationale des Collectivités Locales ;
- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
- Programme d'Appui au Développement de la Commune de Ménaka (MINIKA).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Grande Mosquée de Bamako.

6- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Affaires Juridiques ;
- Direction de la Coopération Internationale ;
- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Etudes Stratégiques.

C- SERVICES EXTERIEURS :

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

7- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Planification ;
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Nationale du Budget ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Générale de la Dette Publique ;
- Inspection des Finances ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Paierie Générale du Trésor ;
- Recette Générale du District de Bamako ;
- Transit Administratif ;
- Bureau Central de la Solde ;
- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme Budgétaire ;
- Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Nationale des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM) SA ;
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque Internationale pour le Mali (BIM) SA ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA)

- Crédit Initiative SA ;
- Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU – MALI) ;
- Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés.

8- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Nationale des Transports ;
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;
- Observatoire des Transports ;
- Programme des Transports en Milieu Rural ;
- Projet d'Appui au Secteur Privé ;
- Ecole Supérieure de l'Industrie Textile (ESITEX).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Industrie Textile du Mali (ITEMA) ;
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Aéroports du Mali ;
- Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Air Mali SA ;
- Société Navale Malienne (SONAM) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles (AZI-SA) ;

- Conseil Malien des Chargeurs.

9- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet Sectoriel des Transports ;
- Projet de Développement Urbain et Décentralisation (PDUD) ;
- Mission d'Aménagement du Territoire.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Société d'Équipement du Mali (SEMA) ;
- Institut National de Formation en Équipement et en Transport ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- Autorité Routière ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE).
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres – Experts ;
- Ordre des Ingénieurs – Conseils.

10- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Direction des Projets PAM ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Développement Agro-Sylvo-Pastoral Mali Nord-Est ;
- Coordination Projets Elevage (ex ODEM)
- Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (II) (PRODESO) ;
- Centre Communautaire Production Géniteurs Bovins N'DAMA (ONDY) ;

- PARC (Revitalisation du Secteur Elevage) ;
 - Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye Hamadja ;
 - Projet de Diversification des Revenus en Zone Non-Cotonnière Mali Sud (MDR/San) ;
 - Projet de Développement en Zone Lacustre (II) Niafunké ;
 - Projet AZOLLA ;
 - Projet de Développement Intégré Zone Lacustre UNSO – Tonka III ;
 - Projet de Développement de l'Aviculture (PDAM) ;
 - Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;
 - Projet Appui Conseil aux Structures Associatives et Coopératives San – Djénné (PASACOOOP) ;
 - Projet Intégré Sécurité Alimentaire Nara ;
 - Projet de Réhabilitation des Pistes et Barrages en pays Dogon ;
 - Service Semencier National ;
 - Appui aux Collectivités Décentralisées pour un Développement Participatif (ACODEP) ;
 - Programme Spécial Sécurité Alimentaire (PSSA/FAO) ;
 - Opération Pêche Mopti ;
 - Projet Diffusion Laiteries ;
 - Cellule de Consolidation des Acquis du Kaarta ;
 - Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE) ;
 - Programme de Développement Intégré à l'Aval de Manantali ;
 - Projet d'Aménagement de la Plaine de Saouné (Diré) ;
 - Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;
 - Projet Moyen Bani (Talo) ;
 - Programme d'Appui à la Valorisation et à la Commercialisation des Produits Agricoles (PAVCOPA) ;
 - Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé sur les Marchés Agricoles (PASIDMA) ;
 - Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA) ;
 - Projet Pilote de Promotion de l'Irrigation Privée (PPIP) ;
 - Fonds de Développement de la Zone Sahélienne (FODESA) ;
 - Projet KENNEDY ROUND-deuxième phase – KR-II.
 - Projet de Mise en Valeur du Système Faguibine ;
 - Projet Appui au Programme de Conservation et de Gestion des Zones Humides dans les Régions Arides et Semi-Arides du Mali ;
 - Programme de Développement Durable pour la Région de Kidal ;
 - Cellule Combustible Ligneux (CCL) du Projet Stratégie Energie Domestique ;
 - Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
 - Opération Aménagement du Parc national de la boucle du Baoulé et des réserves adjacentes ;
 - Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) ;
 - Projet Appui au Service Forestier Déconcentré (PASFD) ;
 - Projet de Mise en Valeur des Forêts de Kita par les Organisations Paysannes (PMVFOP) ;
 - Projet Forêts et Sécurité Alimentaires en 3^{ème} Région ;
 - Projet Gestion Durable des Ressources Naturelles en 3^{ème} Région ;
 - Cellule d'Aménagement et de Gestion Durable des Ressources Naturelles de Sikasso (CAT/GRU) ;
 - Programme de Lutte contre l'Ensablement et le Développement des Ressources Naturelles des Régions Nord ;
 - Parc Biologique de Bamako ;
 - Projet Mali Nord.
- C- ORGANISMES PERSONNALISES :**
- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
 - Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako S.A ;
 - Laboratoire Central Vétérinaire ;
 - Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
 - Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) ;
 - Office du Périmètre Irrigué de Bagueda (OPIB) ;
 - Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
 - Office du Niger ;
 - Office Riz Ségou ;
 - Office Riz Mopti ;
 - Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
 - Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;
 - Ordre National de la Profession Vétérinaire ;
 - Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).
- 11- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :**
- A- SERVICES CENTRAUX :**
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
 - Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
 - Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Programme IPEC/BIT de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Programme PNUD/OIT des Emplois pour l'Afrique / Mali.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale pour l'Emploi ;
- Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEF) ;
- Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE).

12- MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS :**A- ETATS-MAJORS :**

- Etat-Major des Armées ;
- Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air.

B- SERVICES CENTRAUX :

- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction Générale de l'Équipement des Armées ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative) ;
- Garde Nationale (gestion administrative) ;
- Direction Administrative et Financière.

C- SERVICES RATTACHES (ETAT-MAJOR DES ARMEES) :

- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati ;
- Direction des Ecoles Militaires ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Service Social des Armées.

D- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.

13- MINISTERE DE LA JUSTICE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Inspection des Services Judiciaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé ;
- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Barreau ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre des Experts Judiciaires.

14- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale du Développement Social ;
- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire ;
- Inspection des Affaires Sociales ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet d'Appui aux Initiatives de Base (PAIB) ;
- Projet d'Appui à la Mutualité ;
- Projet Promotion des Initiatives Locales.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Caisse des Retraites du Mali (CRM) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géroto – Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- Fonds de Solidarité Nationale ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté.

15- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Nationale de l'Energie ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier ;
- Projet d'Inventaire Minier et Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental ;

- Projet Sysmin ;
- Projet d'Hydraulique Villageoise UNICEF ;
- Hydraulique Villageoise Koro – Bankass ;
- Hydraulique Villageoise en 7^{ème} Région (Belgique) ;
- Projet Hydraulique Villageoise Mali (Suisse) ;
- Programme Hydraulique Zone CMDT (BAD) ;
- Projet 100 Points d'Eau Koulikoro – Kayes ;
- Projet d'Hydraulique Villageoise (Fonds Saoudien) ;
- Projet Création Points d'Eau dans la Zone de Kati ;
- Projet Intégré dans la Région de Mopti ;
- Programme Hydraulique Villageoise dans le Cercle de Douentza (Mali Aqua Viva) ;

- Réhabilitation de 75 forages dans le District de Bamako ;
- Projet de Fourniture et Pose de Pompes d'origine belge ;
- Projet ONG SLI/DNH ;
- Projet Formation pour la Maîtrise de l'Eau (Région de Ségou et Nord – Mali) ;

- Approvisionnement en Eau Potable Ténenkou ;
- Approvisionnement en Eau Potable Bandiagara ;
- Projet 150 puits citernes de Sikasso ;
- Projet Approvisionnement en Eau Potable Youwarou – Niafunké (CEAO II) ;

- Projet Liptako-Gourma ;
- Programme AGRYMET ;
- Projet de gestion Hydro-Ecologique du Niger Supérieur ;
- Projet Hydro – Niger ;
- Laboratoire des Eaux ;
- Etudes d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nioro, de Centres Semi-urbains et Ruraux des Cercles de Nioro et de Diéma (Financement AFD) ;

- Etudes d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Fana et des Centres Semi-urbains et Ruraux des Cercles de Kadiolo, Koutiala, Sikasso et Yanfolila (financement AFD) ;

- Etudes du Programme de Réhabilitation et de Développement des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) et d'Assainissement dans la Région de Ségou (Financement AFD) ;

- Travaux d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kidal (financement BADEA) ;

- Extension et Réhabilitation du Système d'AEP de Yorosso (financement ADS : Budget National) ;

- Alimentation en Eau Potable des Centres Semi – Urbains et Ruraux en 2^{ème} région (Financement KFW) ;

- Etudes Préparatoires du Programme de Mobilisation des Ressources en Eau et d'Outils pour le Développement des Systèmes d'AEP dans les Centres Semi-urbains et Ruraux au Mali (financement KFW) ;

- Programme Régional Solaire (PRS : financement FED) ;
- Extension et Réhabilitation du Système AEP/Kigna ;
- Recherches Eaux Souterraines Bamako ;
- Hydraulique Villageoise 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Régions ;
- Projet JALDA de Lutte contre la Désertification ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Energie du Mali (EDM) ;
- Agence Malienne de Radioprotection ;
- Centre Régional de l'Energie Solaire (CRES) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de SYAMA (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation des Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
- Opération Puits.

16- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- Direction Administrative et Financière.

B- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence de Cessions Immobilières (ACI) S.A.

17- MINISTERE DE LA CULTURE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

- Centre National de Production Cinématographique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Palais des Congrès ;
- Centre National de la Lecture Publique ;
- Mission pour l'An 2000.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

18- MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Centre National de Promotion de l'Artisanat ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Maison des Artisans de Bamako.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO);
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

19- MINISTERE DE LA COMMUNICATION :

A- SERVICE CENTRAL :

- Direction Administrative et Financière.

B- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Office National des Postes (ONP) ;
- Centre de Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

20- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua Kéïta ;
- Fonds d'Appui aux Activités des Femmes " FAAF LAYIDU " ;

- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

- Projet Appui à la Promotion des Femmes ;
- Projet Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté ;

- Projet Appui à l'Entreprenariat Féminin dans le Secteur de l'Agroalimentaire ;

- Programme Genre et Développement ;
- Projet de Fonds de Développement Institutionnel ;
- Projet Promotion du Statut de la Femme et de l'Equité de Genre ;

- Projet Appui à la Lutte contre les Pratiques Préjudiciables à la Santé de la Femme et de l'Enfant ;

- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;

- Programme de Protection UNICEF.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Cité des Enfants.

21- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Carrefour des Jeunes ;
- Maison des Jeunes ;
- Stade omnisports Modibo Kéïta ;
- Stade Mamadou Konaté ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traore de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré ;

- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Projet Appui à la Lutte contre la Pauvreté par le Volontariat National ;

- Projet Stratégie Nationale de Formation et d'Insertion des Jeunes dans le Secteur Agricole et Rural ;

- Projet Promotion de la Jeunesse, Sports, Santé.

22- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (emploi);
- Garde Nationale (emploi) ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

- Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 01-327/PM-RM du 03 août 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Juillet 2002.

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-351/P-RM DU 05 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ASSISTANT ADMINISTRATIF DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret N°02-341/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Koro TRAORE**, Inspecteur Principal de Sécurité Sociale, est nommé **Assistant Administratif** du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-352/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°01-434/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2001 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret N°01-434/P-RM du 21 septembre 2001 portant nomination au grade de Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°01-434/P-RM du 21 septembre 2001 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Elève Officier d'Active suivant :

AU LIEU DE :

Elève Officier d'Active Moussa N'DIAYE ;

LIRE :

Elève Officier d'Active **Mamadou N'DIAYE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-353/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Farouk dit Farigou CAMARA**, N° Mle 734-25-N, Maître de Conférence, est nommé **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire** de la République du Mali auprès de la République d'Angola et de la République de Zambie, avec résidence à Luanda.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Lassana TRAORE

Le ministre l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N° 02-354/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE-PRISEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-04/AN-RM du 25 janvier 1988 portant institution de charge et statut des commissaires-priseurs ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal du 09 mai 2000 du jury de délibération de l'examen de classement des commissaires-priseurs, promotion 1998-2000 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye FOFANA**, admis à l'examen de classement de l'Institut National de Formation Judiciaire, promotion 1998-2000, est nommé **Commissaire-Preneur** dans le ressort judiciaire de Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'être admis au serment professionnel, l'intéressé doit au préalable justifier d'une police d'assurance individuelle et d'une police d'assurance professionnelle.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-355/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Issa Bréhima KONE**, Instituteur, est nommé **Attaché de Cabinet** du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-356/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **BOLY Samadiè COULIBALY**, N°Mle 461-56-N, Agent Technique de Santé, est nommée **Attaché de Cabinet** du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Culture,
André TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-357/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Communication en qualité de :

SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :

- Monsieur **Dieudonné Amadou Alpha SOW**, N°Mle 409-58-R, Journaliste et Réalisateur ;

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Mamadou KOUYATE**, N° Mle 389-76-L, Journaliste et Réalisateur ;

- Madame **KEITA Mariam N'DIAYE**, Inspecteur des Postes et Services Financiers.

SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE :

- Monsieur **Yriba DIARRA**, N° Mle 982-14-B, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Communication,

Mamadou Mallé CISSE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-358/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

- Madame **DIAKITE Djénéba GAKOU**, N°Mle 460-07-T, Administrateur Civil ;

- Madame **Massiré YATTASSAYE**, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-359/P-RM DU 08 JUILLET 2002 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 10 JUILLET 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Ahmed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 juillet 2002 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES:**

1°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°0194/DGMP-2001 relatif aux travaux d'aménagement de routes d'accès à certaines infrastructures de la CAN 2002.

II- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT :

2°) Projet de loi portant réglementation du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine animale ou végétale et son décret d'application.

III- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

3°) Projet de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.

IV- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

4°) Projet de décrets relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique des Services Régionaux et Sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°02-360/P-RM DU 11JUILLET 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-475/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°01-475/P-RM du 28 septembre 2001 portant nomination de Monsieur Modibo DIALLO, n° Mle 982-08 V, Secrétaire d'Administration, en qualité de Secrétaire Particulier du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE N°01-1250/MEF-SG Portant nomination d'un receveur-percepteur à Bougouni.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°95-088/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et de la Recettes-Perceptions de Sikasso ;

Vu le Décret n°142/PG.RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°96-1813/MFC-SG du 14 novembre 1996 portant de Percepteurs et de Receveurs-Percepteurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96-1813/MFC.SG du 14 novembre 1996 susvisé en ce qui concerne Monsieur Marcel KY, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassine SAMAKE, N°Mle 736.77.Y, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso, est nommé Receveur-Percepteur de Bougouni.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-1255/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'extension TV/FM dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet d'extension de la TV/FM aux localités ci-après, dans le cadre de la **CAN 2002 :**

Léré, Kayes, Diéma, Yélimané, Kolokani, Kadiolo, Kangaba, Kolondiéba, Yanfolila, Yorosso, Koulikoro, Tin Essako, Abeibara, Youwarou, Koro Bla, Macina, Baraouéli, Gavinané (Cercle de Nioro), Boni (Cercle de Douentza) Ombori, N'Gouma et Bamako.

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

SECTION 1 : Dispositions applicables aux Marchandises :

ARTICLE 2 : Les équipements et matériels techniques importés et destinés à être incorporés à titre définitif dans les infrastructures à réaliser dans le cadre de l'extension de la TV/FM à l'occasion de la CAN 2002 sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit et Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Les autres biens non expressément cités à l'article 2 ci-dessus, demeurent soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 4: Les équipements et matériels techniques nécessaires à l'exécution des travaux et non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, matériels de travaux publics, les matériels professionnels ainsi que les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1er ci-dessus, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'admission temporaire ou la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des équipements et matériels techniques, établie par les entreprises adjudicataires, certifiée par l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées :

ARTICLE 7 : Les effets et objets importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans le délai de six (06) mois à partir de la date de prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

CHAPITRE III - IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants, sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Taxe sur les Contrats d'Assurances,
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseil ainsi que leurs sous-traitants visés à l'article 7 sont soumis au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

ARTICLE 10 : Les entreprises et les bureaux d'ingénieur-conseil ainsi que leurs sous-traitants bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts ainsi que ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ont à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de l'ORTM et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances/P.I

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Madame TOURE Alimata TRAORE

Bamako, le 8 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-1264/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des Hydrocarbures.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C.) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée sur les produits hydrocarbures importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs " CAF Frontière " à l'importation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0984/MEF-SG du 10 mai 2001 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

Le Ministre,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil -Bamako).

Nomendature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales/PASSAGE DEPOT			
			Axe	Axe	Axe	Axe
			Dakar	Abidjan	Lomé	Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	136,75	135,59	51,34	41,55
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	85,20	14,30	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	89,71	82,52	12,92	7,40
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture.

Nomendature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales/ DROITURE			
			Axe	Axe	Axe	Axe
			Dakar	Abidjan	Lomé	Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	143,85	142,70	58,60	49,92
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	158,38	87,83	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	97,73	90,58	21,25	17,01
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix de juin 2001

EX DAKAR

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	20 855,34	20 145,85	16 647,07	15 838,54	178 614	116 191
01 CAF REEL	20 855,34	20 145,85	16 647,07	15 838,54	178 614	116 191
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage Dakar	284,00	284,00	284,00	284,00	3 169,64	3 086,96
04 TPS/Frais de passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05 Taxe Emase 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Dakar	21 177,04	20 467,85	16 972,07	16 166,24	182 283,64	119 777,96

07 Transp. Dakar-Kidira	1 558,20	1 558,20	1 558,20	1 558,20	17 390,63	16 936,96
08 Location Wagons-Citern	641,55	641,55	641,55	641,55	7 160,16	6 973,37
09 Prix CAF Frontière	23 376,79	22 667,60	19 171,82	18 365,99	206 834,42	143 688,28
10 Frais d'inspection (0,8%*09)	187,01	181,34	153,37	146,93	1 654,68	1 149,51
11 Fonds de garantie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 Assurances (0,177%*09)	41,38	40,12	33,93	32,51	366,10	254,33
13 Transp. Kidira-Bamako	1 543,00	1 543,00	1 543,00	1 543,00	17 220,98	16 771,74
14 Location Wagons-citern	586,67	586,67	586,67	586,67	6 547,62	6 376,81
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	233,77	226,68	191,72	183,66	2 068,34	1 436,88
19 Coulage dépôt Bko*	132,81	129,19	111,37	107,26	1 206,58	0,00
20 Prix Bko sous Douane	26 694,96	25 968,14	22 385,42	21 559,55	242 523,05	170 960,16
21 Droits de Douane	1 734,20	1 039,30	349,32	784,07	2 000,00	1 125,50
22 redevance statistique 1% VM	173,42	103,93	69,86	78,41	400,00	225,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	13 303,04	419,18	7 291,81	2 000,00	1 125,50
24 Cumul Taxes	24 105,38	14 446,27	838,37	8 154,28	4 400,00	2 476,10
25 Prix rendu dépôt mobil	50 800,34	40 414,41	23 223,79	29 713,83	246 923,05	173 436,26
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	50 946,34	40 560,41	23 369,79	29 859,83	248 552,52	173 436,26
28 Arrondi à F CFA/Litre	509,46	405,60	233,70	298,60	222,70	159,56
29 Marge brute FCFA/L		34,40	-3,70	26,40		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer / Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix de juin 2001

EX ABIDJAN

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	21 378,70	20 082,70	17 241,40	17 106,01	187 544	125 162
01 CAF REEL	21 378,70	20 082,70	17 241,40	17 106,01	187 544,00	125 162,00
02 TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,38	1 160,00	1 160,00
03 Transport Abidjan-Bouaké	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	13 392,86	0,00
04 Frais de Passage Bouaké	370,00	370,00	370,00	370,00	4 129,46	4 347,83
05 Coulage dépôt Bouaké	115,18	108,70	94,53	93,89	1 031,13	653,35
06 Taxe EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
07 CAF Bouaké	23 189,04	21 887,56	19 042,05	18 914,98	207 757,45	131 823,18
08 Transp. Bouaké-Zégoua	1 143,06	1 143,06	1 143,06	1 143,06	12 757,32	12 424,52
09 Prix CAF Frontière	24 332,10	23 030,62	20 185,11	20 058,04	220514,77	144 247,70

10Frais d'inspection (0,8%*09)	194,66	184,24	161,48	160,46	1 764,12	1 153,98
11 Fonds de garantie	121,66	115,15	100,93	100,29	1 102,57	721,24
12 Assurances (0,177%*09)	43,07	40,76	35,73	35,50	390,31	255,32
13 Transp. Zégoua-Bko	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 266,09
14 TVA sur transport	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1316,96	14 314,83
18 Frais financiers (1%*09)	243,32	230,31	201,85	200,58	2205,15	1 442,48
19 Coulage dépôt Mobil *	136,47	129,80	115,22	114,57	1261,55	0,00
20 Prix Bko sous douane	27 430,66	26 090,28	23 159,70	22 212,83	253 570,91	181 329,52
21 Droits de Douane	1 734,20	1 030,48	58,63	721,22	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique 1% VM	173,42	103,05	11,73	72,12	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	22 197,76	13 190,20	70,36	6 707,39	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	24 105,38	14 323,73	140,71	7 500,74	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	51 536,04	40 414,01	23 300,41	29 713,57	259 070,91	184 310,52
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	51 682,04	40 560,01	23 446,41	29 859,57	260 700,37	184 310,52
28 Arrondi à F CFA/Litre	516,82	405,60	234,46	298,60	233,59	169,57
29 Marge brute		34,40	-4,46	26,40		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix de juin 2001

EX LOME

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX LOME	21 500,00	20 600,00	ND	18 700,00	205 357	ND
01 CAF REEL	21 500,00	20 600,00	ND	18 700,00	205 357	ND
02 TAXE DE PORT 636 F/TM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage STLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de solidarité	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF LOME	21 565,20	20 665,50	68,50	18 771,20	206 164,06	798,91
07 Transp. Lomé - Koury	4 308,90	4 308,90	4 308,90	4 308,90	48 090,40	46 835,87
08 Frais de traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	26 374,10	25 474,40	4 877,40	23 580,10	259 834,82	53 069,57
10Frais d'inspection (0,8%*09)	210,99	203,80	39,02	188,64	2 078,68	477,63
11 Fonds de garantie	131,87	127,37	24,39	117,90	1 299,17	265,35
12 Assurances (0,177%*08)	46,68	45,09	8,63	41,74	459,91	93,93
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91

14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	263,74	254,74	48,77	235,80	2 598,35	530,70
19 Coulage dépôt*	149,59	144,98	39,44	135,27	1492,63	0,00
20 Prix Bko sous Douane	30 066,98	34 130,39	7 927,66	27 879,46	300 018,12	80 681,39
21 Droits de Douane	1 256,54	390,18	39,65	112,92	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistiques	125,65	39,02	7,93	11,29	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	16 083,72	4 994,36	47,58	1 050,16	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	17 465,92	5 423,56	95,15	1 174,38	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	47 532,90	39 553,94	8 022,82	29 053,84	305 518,12	83 662,39
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	47 678,90	39 699,94	8 168,82	29 199,84	307 147,58	83 662,39
28 Arrondi à F CFA/Litre	476,79	397,00	ND	292,00	275,20	ND
29 Marge Brute		43,00		33,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00	libre	libre
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60		
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix de juin 2001 Localité : Bamako

EX COTONOU

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX ADDAX	ND	21 200,00	ND	19 300,00	208 705	ND
01 CAF REEL	ND	21 200,00	ND	19 300,00	208 705	ND
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 TPS/Frais de Passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de Transit	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Cotonou	65,20	21 265,50	68,50	19 371,20	209 512,28	798,91
07 Transp. Cotonou-Koury	4 541,04	4 541,04	4 541,04	4 541,04	40 687,72	41 777,57
08 Traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	5 106,24	26 306,54	5 109,54	24 412,24	255 780,35	48 011,26
10Frais d'inspection (0,8%*09)	40,85	210,45	40,88	195,30	2 046,24	432,10
11 Fonds de garantie	25,53	131,53	25,55	122,06	1 278,90	240,06
12 Assurances (0,177%*09)	9,04	46,56	9,04	43,21	452,73	84,98
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA / transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais de passage	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (2%*06)	102,12	526,13	102,19	488,24	5 115,61	960,23
19 Coulage dépôt	40,36	147,93	40,38	138,31	1 459,06	0,00

20 Prix Bko sous Douane	8 214,15	35 164,15	8 217,58	28 381,38	298 387,46	75 972,85
21 Droits de Douane	1 478,22	315,78	39,65	64,68	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	147,82	31,58	7,93	6,47	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	18 921,18	4 041,98	47,58	2601,49	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	20 547,22	4 389,34	95,15	672,63	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu Bko	28 761,37	39 553,49	8 312,74	29 054,01	303 887,46	78 953,85
26 TPR ville (y compris TVA)	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	28 907,37	39 699,49	8 458,74	29 200,01	305 516,93	78 953,85
28 Arrondi à F CFA/Litre	ND	396,99	ND	292,00	273,74	ND
29 Marge Brute F CFA/L		43,00		33,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

ARRETE N°01-1374/MEF-SG Portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital de Kati.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 29 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-179/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fourniture.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder Cent Mille Francs CFA (100 000 F CFA).

ARTICLE 4 : Le régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 4 novembre 1996.

ARTICLE 5 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le Budget d'Etat que sur les fonds hors Budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition de l'Hôpital. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au comptable public de rattachement les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant maximum ne peut excéder dix millions de francs CFA renouvelable après entière justification. Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après l'octroi de l'avance et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avances est soumis au contrôle des comptables et ordonnateurs assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1375/MEF-SG Portant agrément de l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture (CAMEC NATIONAL).

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi 94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit " CAMEC NATIONALE ", dont le siège est à Badalabougou Sema I Rue 84 - porte 2266 BP 2622 Bamako, est agréée en qualité d'institution faitière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les caisses mutuelles d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées. l'UNION leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/Iu 01.0453. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1376/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°90-342/P-RM du 27 juillet 1990 fixant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5438/MEF-CAB du 10 décembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye BA n°mle 252.70.E, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Madame FOMBA Haoua Moussa DIARRA N°Mle 364.57.P, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle, 2ème échelon est nommée Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1378/MEF-SG Portant instituant d'une régie de recettes auprès de l'Hôpital de Kati.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 29 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061/AN.RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-179/AN-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie de Recettes auprès de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement imputable à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie prenante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à Cent Mille Francs (100 000 F CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom de l'Hôpital :

- lorsque le montant de Cent Mille Francs CFA (100 000) est atteint ;

- à chaque fin de mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agence Comptable de l'Hôpital

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une cautionnement, conformément à la Loi N°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

ARTICLE 9 : Le régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC : 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : CREDIT INITIATIVE SA

C 2001/12/31/ D 0073 H AC0 01 1
c Date d'arrêté C.I.B L.C D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
A10	CAISSE	7	14
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	463	465
A03	- CREANCES INTERBANCAIRES A VUE	463	265
A04	. BANQUES CENTRALES	303	0
A07	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	160	265
A08	- CREANCES INTERBANCAIRES A TERME	0	200
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	3 249	3 136
B2A	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	3 249	3 136
B2C	. CREDITS DE CAMPAGNE	14	0
B2G	. CREDITS ORDINAIRES	3 235	3 136
C10	TITRES DE PLACEMENT	500	350
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	142	233
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	175	131
C20	AUTRES ACTIFS	35	52
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	15	12
E90	TOTAL DE L'ACTIF	4 586	4 393

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	17
F08	- DETTES INTERBANCAIRES A TERME	0	17
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 357	1 400
G06	- AUTRES DETTES A VUE	0	59
G07	- AUTRES DETTES A TERME	1 357	1 341
H35	AUTRES PASSIFS	55	53
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	94	26
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	72	0
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	180	61
L20	FONDS AFFECTES	1 935	1 936
L66	CAPITAL ET DOTATION	500	500
L55	RESERVES	94	94
L70	REPORT A NOUVEAU	254	299
L80	RESULTAT	45	7
L90	TOTAL DU PASSIF	4 586	4 393

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
	ENGAGEMENTS DONNES		
N1J	ENGAG. DE FINAN. DONNES FAV. CLIENTELE	295	142
N2J	ENGAG. DE GARANT. D'ORDRE DE LA CLIENTELE	0	60
	ENGAGEMENTS RECUS		
N2H	ENGAG. DE GARANTIE RECUS DES ETAB. DE CREDIT	0	19

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : CREDIT INITIATIVE SA

C 2001/12/31/ D 0073 H RE0 01 1
c Date d'arrêté C.I.B L.C D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	2	5
R03	- INTERETS ET CHARGES ASSIM./DETTES INTERB.	1	1
R04	- INT.ET CHARGES ASSIM./DETTES CLIENTELE	1	4
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	468	351
S02	- FRAIS DE PERSONNEL	231	167
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	237	184
T51	DOTA.AUX AMORT.ET AUX PROV./IMMO	41	28
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR	160	271
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3	7
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	36	35
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	0	4
T83	BENEFICE.	45	7
T85	TOTAL (DEB. CPTE. RESULTAT PUBLIABLE)	755	708

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	468	397
V03	INTERETS ET PDTS ASSIMILES/CREAN.INTERB	3	7
V04	- INTERETS ET PDTS ASSIM./LA CLIENTELE	464	390
V05	- AUTRES PRODUITS ET INTERETS ASSIMILES	1	0
V06	COMMISSIONS	25	0
V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANCIERES	29	32
V4C	- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	25	30
V6F	- PRDTS/OPERATIONS DE HORS BILAN	4	2
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	185	234
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	41	26
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	7	19
X83	PERTE	0	280
X85	TOTAL (CRED. CPTE. RESULTAT PUBLIABLE)	755	708